

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 285

Mis en ligne le 3.10.2023

Transmis le 3.10.2023

AVENANT N° 2 AU BAIL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES GAVES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n° 4.3 du Conseil municipal du 4 avril 2013 relative au bail commercial entre la ville de Lourdes et la société coopérative agricole du Pays des Gaves, ainsi que le bail à usage professionnel conclu entre la ville de Lourdes et la société Coopérative agricole du Pays des Gaves le 14 janvier 2013 pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la décision n° 2021_143 du 8 novembre 2021 relative à l'avenant n° 1 au bail entre la ville de Lourdes et la Coopérative des Gaves pour l'installation d'un groupe froid,

Considérant les demande de la Coopérative des Gaves liées à l'évolution du contexte économique et des travaux de mise aux normes dans le cadre d'un projet de spécialisation,

Considérant la volonté de la Ville de Lourdes de répondre favorablement à ces demandes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De signer l'avenant n° 2 au bail à usage professionnel entre la ville de Lourdes et la Coopérative des Gaves tel qu'annexé à la présente décision, afin de prévoir les évolutions suivantes :

- le maintien de l'avenant n° 1 au bail concernant l'installation d'un groupe froid,
- une actualisation de l'état descriptif de l'équipement,
- l'ajout d'une visite annuelle du site par le bailleur,
- une baisse du loyer annuel en revenant au montant initial avant révisions qui ont été appliquées entre 2013 et 2022,
- une facturation mensuelle du loyer et non plus trimestrielle,
- l'autorisation d'ouvrir un point de vente sur place.

ARTICLE 2 :

Les autres articles du bail à usage professionnel conclu en 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 septembre 2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

